



Kellerhals
Carrard

Aspects juridiques : état des lieux des formes juridiques des cabinets dentaires

SSO Campus 2022

Patrick Mettler, avocat

10 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : le métier de médecin-dentiste comme
« profession libérale »

I. Ouverture d'un cabinet

- A. Cabinet individuel ou collectif
- B. Formes de collaboration usuelles
- C. Formes juridiques

II. Élaboration du contrat



INTRODUCTION ; LE MÉTIER DE MÉDECIN- DENTISTE COMME « PROFESSION LIBÉRALE »



Les **devoirs typiques** des médecins-
dentistes découlent du **contrat**
thérapeutique et des **règles de**
déontologie.



I. OUVERTURE D'UN CABINET :

A. CABINET INDIVIDUEL OU COLLECTIF



EINZELPRAXIS



Cabinet individuel : en son propre nom et pour son propre compte.

Cabinet de groupe : pour créer des synergies et réduire les frais.

Cabinet collectif ou simple *communauté de frais* (uniquement en interne)

Cabinet collectif (aussi en externe)

Différences réglementaires au niveau cantonal !

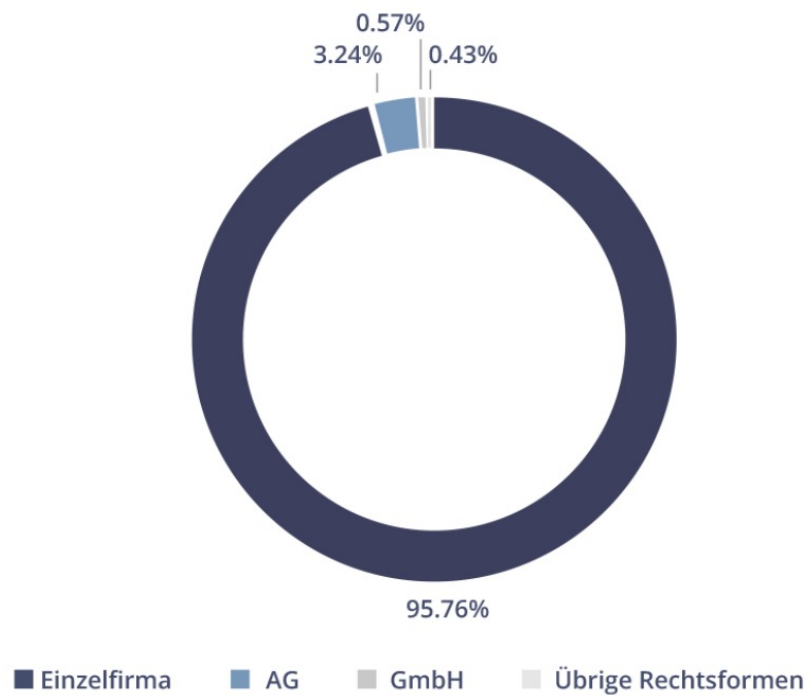
I. CRÉATION D'UN CABINET :

C. FORMES JURIDIQUES



Source : kalaidos

Rechtsformen bei Ärzten und Zahnärzten in der Schweiz



Aktive ZSR-Nummern aufgeteilt in Einzelfirma, AG, GmbH und übrige Rechtsformen in der Schweiz gemäss Datenbasis der SASIS AG per 13.06.2017 (eigene Auswertung und Darstellung)

Source : Praxispedia

**ENTREPRISE
INDIVIDUELLE
(AUSI : RAISON
INDIVIDUELLE)**

- Le médecin-dentiste répond avec sa fortune personnelle. Il n'y a en revanche pas besoin de capital de base.
- Il n'est pas nécessaire de s'inscrire au registre du commerce, car il s'agit d'une profession libérale (exceptions envisageables dans les cabinets plus grands).
- Le bénéfice de l'entreprise individuelle est soumis à l'impôt sur le revenu.

COMPARAISON SA VS. SÀRL*

SA

- Au moins 100 000 francs de capital-actions
- Libération partielle possible
- Les actionnaires ne figurent pas dans le registre du commerce
- Il ne peut pas être imposé d'obligations supplémentaires aux actionnaires

Sàrl

- Au moins 20 000 francs de capital social
- Libération partielle interdite
- Les sociétaires figurent dans le registre du commerce
- Convention d'obligations de versements supplémentaires

ENTREPRISE INDIVIDUELLE VS. SA/SÀRL

– Impôts



- AVS
- Rapports de travail
- Comptabilité / Travail administratif
- Règlement de la succession

Informations complémentaires et exemples : JEAN-PIERRE CECCON, Le cabinet médical comme SA – bases de décision ;
Bulletin des médecins suisses, 2019, p. 1090 ss, consultable sous : <https://bullmed.ch/article/doi/bms.2019.17998>

II. ÉLABORATION DU CONTRAT

Contrat avec le médecin-dentiste traitant

- Raison individuelle
- Société simple
- SA/Sàrl d'exploitation

Contrat avec la société :

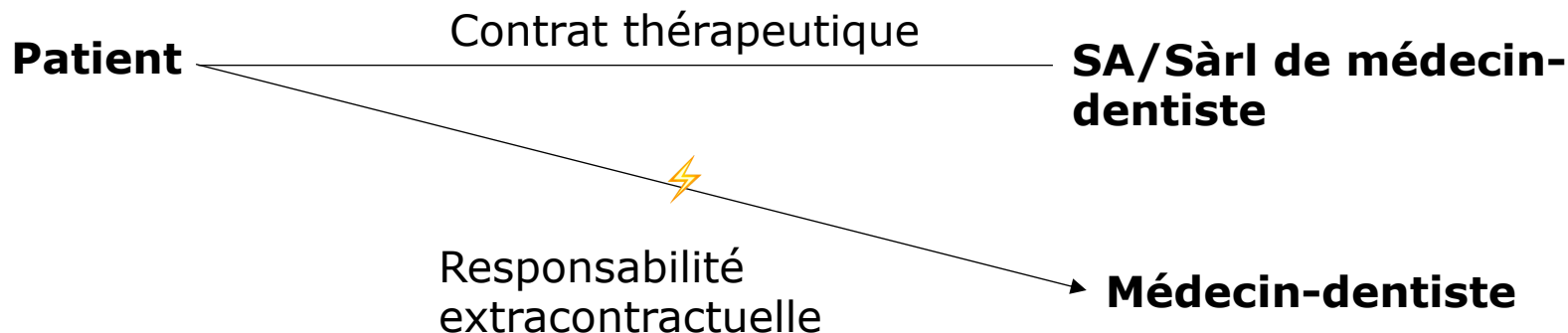
- Le médecin-dentiste traitant est un « simple » auxiliaire du cabinet collectif.
- Société en nom collectif
- SA/Sàrl de traitement

II. ÉLABORATION DU CONTRAT

Situation : entreprise individuelle



Situation : SA/Sàrl de médecin-dentiste





Kellerhals
Carrard

Patrick Mettler

MLaw, avocat

Effingerstrasse 1
Case postale
3001 Berne

Numéro direct +41 58 200 35 92
patrick.mettler@kellerhals-carrard.ch